REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Présidence de la République

Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou

Visa : SG-ANZF

Décision n° 011/2017/ fixant la tarification des services du Port Autonome de Nouadhibou

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
Vu la loi n°2013-01 du 02 Janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou ;
Vu l'ordonnance N°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations des entités avec l'Etat ;
Vu le décret n°157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°020-2015 du 19 janvier 2015 Portant nomination du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°086-2011 du 30Mai2011fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
Vu le décret n° 019-2013 du 18 février 2013 Portant attributions, Organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
Vu le décret n° 034-2014 du 13 février 2014 portant nomination du Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
Vu le décret 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
Vu le décret n° 2015-103 du 11 juin 2015 modifiant certaines dispositions du décret n° 1983-186 bis du 19 juillet 1983, modifié, portant réorganisation de l'établissement public dénommé Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
Vu le Rapport de la Commission technique instituée par la décision n° 014/2016 du 02 décembre 2016 et chargée de réviser la tarification des services du Port Autonome de Nouadhibou ;
Vu le Procès verbal numéro 01/17/CA/Ord/PAN/NDB du Conseil d'Administration du PAN tenu en date du 23/02/2017.

DECIDE :

Article premier: les droits de port et les tarifs d'utilisation des installations, infrastructures et du domaine du Port Autonome de Nouadhibou définis à l'annexe de la présente décision sont approuvés et mis en application pour compter du 01er juillet 2017 ;

Article (2): les navires de l'Administration (GCM, AN, IMROP, Douanes), les bâtiments de la Marine Nationale ainsi que les navires militaires étrangers en visite officielle au Port Autonome de

Nouadhibou sont exemptés de la taxe d'entrée et de sortie, de la taxe de stationnement, de la taxe de balisage et de la taxe ISPS ;

Article (3): les droits et taxes à l'exportation dus sur les produits commercialisés par la SMCP sont reversés au Port Autonome de Nouadhiboupar celle- ci qui prélevés directement auprès des usagers conformément aux dispositions du décret n°2006-099 du 22 Août 2006 ;

Article (4): les droits de port et les tarifs d'utilisation des installations, infrastructures et du domaine portuaire libellés en Dollars des Etats Unis d'Amérique sont acquittés au taux du jour de leur facturation ;

Article (5) : une augmentation annuelle de 3 % sera appliquée aux navires de commerce ;

Article (6) : la présente décision abroge et annule toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle prévues par les arrêtés n°0221/MPEM et 0581/MPEM respectivement en date du 05 mars 2013 et du 26 mars 2013 ;

Article (7) : le Secrétaire Général de l'AN-ZF et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Nouadhibou, le 18 MAI 2017

Mohamed OULD DAF

AUTORITÉ DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU
AN-ZF
Le Président

Ampliations :

-PM,
-MSG-PR,
-MPEM,
-MCIT,
-Wilaya de D. Nouadhibou

TARIFICATION DES SERVICES DU PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU

INSTITUEE PAR DECISION N° 011/2017 /AN-ZF NDB du 18 MAI 2017

AU PROFIT DU PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU

TARIFS APPLICABLES AU 01/07/ 2017

1. TAXE SUR LE NAVIRE

1.0 **Assiette de la taxe sur le navire**

L'assiette servant à établir les redevances sur le navire est le volume « **V** », exprimé en m^3, se définissant de la façon suivante :

V= L x l x Tem

Avec :

L= longueur hors tout du navire exprimée en mètres,

l= largeur maximale du navire exprimée en mètres,

Tem = tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, lorsqu'il est supérieur ou égal à 0,14 x racine carrée de L x l ; sinon **Tem = 0,14 x racine carrée de L x l.**

Les caractéristiques L, l et Tem de chaque navire sont celles figurant dans le LLOYD'S SHIPPING INDEX.

1.1 **Entrée et Sortie** :

1.1.1 Navires de commerce :

Pétroliers et tankers:	**0,0562 US $/m^3**
Minéraliers	**0,0304US $/m^3**
Conventionnel	**0,0450 US $/m^3,**
Porte-conteneurs et rouliers :	**0,0450 US $/m^3,**
Porte barges	**0,0450US $/m^3,**
Autres types de navires :	**0,0672 US $/m^3.**

1.1.2 Navires de pêche :

1.1.2.1 Navires de pêche nationaux :

Navires (congélateurs et glaciers) **0,015 US $/ m^3**

1.1.2.2 Navires étrangers :

Navires Transporteurs (Reefers) : **0,040 US $/m^3**

Navires chalutiers pélagiques : **0,040 US $/ m^3**

Navires usines : **0,060 US $/ m^3**

Autres Navires de pêche : **0,020 US $/ m^3**

1.2 **Accostage :**

1.2.1 Navires de commerce(1):

Pétroliers: **0,0450 US $/m^3/jour**

Conventionnels : **0,0450 US $/m^3/jour**

Porte-conteneurs et rouliers : **0,0450 US $/m^3/jour**

Porte barges : **0,0450 US $/m^3/jour**

Autres types de navire : **0,1125 US $/m^3/jour**

Barges : **0,02250US $/m^3/jour**

(1) Une réduction des taux d'accostage, fonction de la fréquence des escales au cours de l'année civile, est accordée aux navires de lignes régulières ouvertes au public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et des tarifs publiés, dans les conditions suivantes :

- pour un même navire et à partir du onzième toucher : réduction de **25%.**

1.2.2 Navires de pêche :

Tous types de navires et pavillons : **0,040 US $/m3/jour.**

Navires usines : **0,120US $/m3/jour**

Navires chalutiers pélagiques[2]: **0,120US $/m3/jour**

(2) Une réduction des taux d'accostage, fonction de la fréquence des escales au cours de l'année civile, est accordée aux navires chalutiers, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et des tarifs publiés, dans les conditions suivantes :

- Pour un même navire et à partir du cinquième toucher : réduction de **20%.**

1.3 **Stationnement en rade** :

1.3.1 Navires de commerce[3] :

Pétroliers: **0,0170US $/m³/jour**

Conventionnels : **0,0170 US $/m³/jour**

Porte-conteneurs et rouliers : **0,0170 US $/m³/jour**

Porte barges : **0,0057 US $/m³/jour**

Autres types de navires : **0,017 US $/m³/jour.**

(3) Une réduction des taux de stationnement en rade, fonction de la fréquence des escales au cours de l'année civile, est accordée aux navires de lignes régulières ouvertes au public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et des tarifs publiés, dans les conditions suivantes :

- pour un même navire au-delà du onzième toucher : réduction de **25%.**

1.3.2 Navires de pêche:

Navires usines et navires transporteurs (Reefers) : **0,040 US $/m3/jour**

Tous les autres types navires de pêche [4] : **0,005 US $/m³/jour.**

(4) Pour les navires mauritaniens, cette taxe ne s'applique qu'après un mois de stationnement en rade.

1.4 **Pilotage :**

Le pilotage est obligatoire pour tout navire dont la longueur excède cent mètres et séjournant en rade ou soixante-dix mètres à quai. Un droit de pilotage est alors perçu pour chaque mouvement (entrée au port, sortie du port, déplacement dans la zone portuaire).

1.4.1 Entrée au port[5] :	**0,0507US $/m3**
1.4.2 Sortie du port[5] :	**0,0507 US $/m3**
1.4.3 Mouvement supplémentaire :	**0,0338 US $/m3**
1.4.4 Location vedette/ pilotine :	**114 US$/heure**
1.4.5 Attente pilote	**92 US$/heure**
1.4.6 Dérangement pilote :	**69 US$/heure**
1.4.7 Minimum de perception par opération :	**280 US $.**
1.4.8 LocationRemorqueur	**350 US$/heure**

(5) Pour les navires dont le volume géométrique « V », calculé comme indiqué au paragraphe 1.0 ci - dessus, excède 60 000 m^3, il sera consenti une réduction de **20%** sur les taux de pilotage à l'entrée au port (1.4.1) et à la sortie du port (1.4.2).

1.5 Balisage :

Une taxe pour les services de signalisation maritime (balisage) est perçue une fois par an et par navire. Cette taxe est assise sur le volume du navire et sera déterminée comme suit :

Taxe de balisage (navires de commerce) :	**0.0562 US$/m3/an**
Taxe de balisage (navires de pêche) :	**0.050 US$/m3/an**

1.6 Taxe ISPS :

Une Taxe ISPS de **200 US$/entrée** est appliquée à tous les navires de commerce.

2. **TAXE SUR LES MARCHANDISES**:

2.1 **Taxes sur les produits**

Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Port Autonome de Nouadhibou, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en dollars US par tonne, ou par unité.

La taxe sur les marchandises est perçue sur le poids global, exprimé en tonnes métriques, des marchandises appartenant à la même catégorie. Elle est liquidée au taux de change US $/UM des devises en compte, à la vente, en vigueur le jour de facturation et à la tonne métrique.

Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

En cas de fausse déclaration du poids ou de la nature de la marchandise manifestée, une taxe égale à 100% du taux tarifaire de la marchandise ainsi redressée sera appliquée.

A l'exception des conteneurs, les emballages sont taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration ou un manifeste se rapportent à des marchandises de

plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

N°	Désignation des Marchandises	Embarquement	Débarquement	Transbordement
1	Vrac liquide	1,3	1 ,3	
2	Vrac solide non alimentaire	1.3	1,3	
3	Rails et roues	3,5	3,5	
4	Produits chimiques	9	9	
5	Ciment, chaux morte, matériels et matériaux de construction	3,5	3,5	
6	Equipements lourds et produits dangereux	15	15	
7	Céréales, farines et autres aliments en vrac	1	1	
8	Matériel de traitement et emballage du poisson	3, 50	3,5	
9	Véhicules	30	30	
10	Marchandises générales en conteneur[6]	10	10	
11	Divers marchandises générales NDA	2,5	10	
12	Conteneurs vides	5,00 US $/EVP	5,00US $/EVP	
13	Farine	5	5	
14	huile de poisson,	5	5	
15	salé – séché	1,5	1,5	
16	Les conserves de poisson,	1	1	
17	Crustacés	3	2, 30	
18	Céphalopodes	3	2,3	
19	Produits pélagiques congelés	3	2,3	2,5
20	Poisson pélagique frais	4	4	
21	Transbordement matériels de pêche, soute, etc.			2,5
22	Ferraille	2.5	2.5	

(6) Pour les marchandises générales en conteneur, le minimum de perception est de :

50 US $/EVP (Equivalent Vingt Pieds).

Les tarifs des rubriques 13, 14, 15, 16, 17, 18,19 et 20 sont applicables quelque soit le conditionnement (conteneur ou vrac).

2.2 **Taxe ISPS**

Une taxe ISPS sur conteneur sera appliquée comme suit :

- Conteneur chargé : **2 US $**
- Conteneur vide : **1 US $**

2.3 **Taxe de pesée**

La taxe de pesée est de : **35 UM/Tonne**

3. **LOCATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE :**

3.1 Zone A : **2800 UM/m^2/an**
3.2 Zone B : **1400 UM/m^2/an**
3.3 Entreposage : **100 UM/m^2/jour**

4. **PRESTATIONS DIVERSES :**

4.1 **Avitaillements :**

4.1.1 Gazole : **0,40 US $/tonne,**

4.1.2 Glace : **1,50 US $/tonne,**

4.1.3 Eau : **2,50 US $/tonne.**

4.2 **Location d'engins :**

4.2.1 Camion de lutte contre l'incendie :

Le taux de location est de : **44 US $/heure.**

Le minimum de perception est de : **55 US $.**

4.2.2 Vedette de servitude

Le taux de location est de : **114 US $/heure.**

4.2.3 Remorqueur de servitude

Le taux de location est de : **350 US $/heure**

4.3 **Eclairage :**

4.31 Quais de pêche : **6 US $/heure,**
4.32 Môle de commerce : **8 US $/heure,**
4.33 Quai Extension : **10 US $/heure.**

4.4 **Heures supplémentaires** :

Les heures supplémentaires des agents du Port Autonome de Nouadhibou seront facturées au taux de :

7 US $/heure/agent.

4.5 **Concession de Manutention**:

Pour l'exercice de la manutention, la facturation se fera comme suit :

- redevance fixe : **6.000.000 UM/an**
- redevance variable : **100 UM/Tonne** pour la manutention terre
- redevance variable : **50 UM/Tonne** pour la manutention bord

4.6 **Assainissement** :

4.6.1 Station d'épuration :

Les charges d'exploitation de la station d'épuration et du réseau d'assainissement des eaux résiduaires industrielles sont reparties sur les industries utilisatrices conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 727/MPEM du 30 octobre 1983.

- 4.6.2 Nettoyage après embarquement ou débarquement de produits salissants: **100,00 US $.**
- 4.6.3Taxe* de récupération des déchets solides : **50 $US** par escale

*Cette taxe est obligatoire pour les navires de commerce

N.B. :

- Il reste bien entendu que ces tarifs s'entendent hors toutes taxes et impôts ;
- Toute fraction d'année, de mois, de jour ou d'heure est décomptée en tant qu'élément d'assiette pour une année, un mois, un jour ou une heure complète.